

les infos **Statutaires**

du **CDG 76**



● Mars 2022



Retrouvez les **dernières actualités statutaires**
+ dossier Covid-19

Textes sélectionnés en février 2022

Focus Covid-19	4
Généralités	4
Des précisions de la DGAFP et de la DGCL	4
Passé vaccinal	4
Schéma vaccinal complet : dose de rappel ou infection à la Covid-19	4
Obtention et validité du certificat de rétablissement	5
Cas contact	5
Cas contact : nouvelles règles au 28 février 2022	5
Hygiène et sécurité	6
Fin de l'obligation du port du masque dans les établissements soumis au passé vaccinal	6
Délivrance gratuite de masques en pharmacie	7
Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19	7
Protocole sanitaire sur l'organisation et la tenue des réunions électorales pour l'élection présidentielle	7
A consulter sur internet	8
Textes officiels	10
Généralités	10
RAPPEL – Entrée en vigueur de la partie législative du code général de la fonction publique au 1 ^{er} mars 2022	10
Exemple : impacts du CGFP sur le recrutement des contractuels : la modification des visas sur les actes pris à partir du 1 ^{er} mars 2022	13
Recrutement	16
Professionnels intervenant auprès des enfants : contrôle systématique des antécédents judiciaires (bulletin n° 2 et FIJAIS)	16
Filières et cadres d'emplois	16
Brigades cynophiles de police municipale	16
Rémunération	16
Complément de traitement indiciaire (CTI) : élargissement de la liste des bénéficiaires	16
Avantages en nature	18

sommaire

Logement de fonction par nécessité absolue de service, véhicule et frais de représentation et code général de la fonction publique.....	18
Retraite	19
Fonctionnaires territoriaux nommés dans un emploi permanent à temps non complet : seuil d'affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)	19
Validation de services par la CNRACL : délais de transmission du dossier d'instruction ou des pièces complémentaires	19



Retrouvez notre dossier actualisé

sur le site du Centre de gestion

<https://www.cdg76.fr/covid-19/covid-19-retrouvez-notre-dossier-complet/>

Notamment notre FAQ

<https://www.cdg76.fr/actualites/covid-19-foire-aux-questions/>

Généralités

Des précisions de la DGAFP et de la DGCL

Deux foires aux questions régulièrement mises à jour sont proposées sur la question de la **Covid-19 et de ses incidences en matière de personnel**, l'une émane de la DGAFP, l'autre de la DGCL.

- [Questions réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(mise à jour au 16 février 2022\) | DGAFP](#)
- [Questions réponses relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(mise à jour au 28 janvier 2022\) | DGCL](#)

Passé vaccinal

Pour mémoire : le passé vaccinal concerne les personnes âgées de 16 ans et plus et consiste en la présentation d'un certificat de statut vaccinal complet. A défaut de présentation, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement sera refusé, sauf si l'agent présente un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 ou un certificat de contre-indication médicale reconnue à la vaccination ([CF les Infos statutaires du CDG 76 de Janvier- février 2022, p. 6](#)).

Schéma vaccinal complet : dose de rappel ou infection à la Covid-19

Le passé vaccinal concerne les personnes âgées de 16 ans et plus et consiste en la présentation d'un certificat de statut vaccinal complet incluant la dose de rappel pour les plus de 18 ans et un mois. Depuis le 15 février 2022, le passé est désactivé si le rappel n'a pas été réalisé **dans les 4 mois** suivant la dernière injection. **Une infection à la covid-19 équivaut toutefois à l'administration de l'une des deux premières doses ou de la dose de rappel.**

À défaut de présentation d'un statut vaccinal complet, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement sera refusé, sauf si l'agent présente :

- Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 d'au moins 11 jours et de moins de 4 mois ([article 3° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin modifié](#)).
- Un certificat de contre-indication médicale reconnue à la vaccination ([article 2-4 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin modifié](#)).

À noter : L'assurance maladie met à disposition un service permettant de connaître la date à partir de laquelle la dose de rappel doit être envisagée ainsi que la date de fin de validité du passe à l'adresse suivante : <https://monrappelvaccinovid.ameli.fr>

- Site ameli.fr <https://www.ameli.fr/assure/actualites/passe-vaccinal-et-dose-de-rappel-quels-changements-partir-du-15-fevrier-2022>
- [Décret n° 2022-176 du 14 février 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Journal officiel n° 38 du 15 février 2022 | Légifrance](#)
- P. 3 - [Questions réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(mise à jour au 16 février 2022\) | DGAFP](#)

DERNIERE MINUTE : A l'heure où nous clôturons ce mensuel, le Premier ministre Jean Castex annonce [dans un communiqué](#) la suspension du passe vaccinal **dès le 14 mars**. Il demeurera toutefois en vigueur dans les établissements de santé, comme l'obligation vaccinale le restera pour les professionnels de santé et les personnels travaillant dans les mêmes locaux. Nous reviendrons sur ces nouvelles dispositions dans les prochaines Infos statutaires du CDG76.

Obtention et validité du certificat de rétablissement

Depuis le 15 février 2022, le certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 doit, pour être valable, dater d'au moins 11 jours et **de moins de 4 mois**.

Le certificat de rétablissement/résultat de test positif est disponible :

- sur la plateforme SI-DEP (sidep.gouv.fr) grâce au lien envoyé par e-mail et/ou par SMS.
- soit directement en version papier auprès d'un laboratoire de biologie médicale ou d'un professionnel de santé habilité à réaliser des tests.
- P. 3 et 4 - [Questions réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(mise à jour au 16 février 2022\) | DGAFP](#)

Cas contact

Cas contact : nouvelles règles au 28 février 2022

Les règles régissant les cas « contact » sont allégées au 28 février 2022. Les consignes d'isolement et de test restent adaptées en fonction de la situation vaccinale des agents.

- **Agent avec schéma vaccinal complet non immunodéprimé ou ayant contracté le Covid-19 il y a moins de 4 mois**

Il n'y a pas d'isolement.

Il convient toutefois de réaliser **un test de dépistage (RT-PCR ou test antigénique ou autotest) 2 jours après** avoir été prévenu par l'Assurance Maladie ou par la personne positive.

Si l'agent souhaite réaliser **un autotest**, il lui sera remis à la pharmacie sur présentation du SMS ou du mail de l'Assurance Maladie ou d'une attestation sur l'honneur (*document à venir sur le site de l'Assurance maladie*). En revanche, **si l'autotest est positif**, il conviendra de confirmer le résultat immédiatement par un test antigénique ou un test PCR et l'agent devra s'isoler dans l'attente du résultat.

- En cas de test antigénique ou de test PCR positif : l'isolement est immédiat, l'agent sera contacté par l'Assurance Maladie (SMS ou téléphone).
 - En cas de test négatif, l'agent devra surveiller sa température ainsi que l'éventuelle apparition de symptômes (dans ce cas réaliser un test de dépistage antigénique ou RT-PCR immédiatement) et d'appliquer les mesures « barrière », notamment le port du masque en extérieur et en intérieur. Le télétravail est aussi recommandé.
- **Agent non vacciné ou avec schéma vaccinal incomplet, n'ayant pas contracté le covid dans les 4 derniers mois ou immunodéprimé**

L'isolement est immédiat et jusqu'à 7 jours après le dernier contact avec le cas positif. Il convient alors de réaliser **un test de dépistage (RT-PCR ou test antigénique (TAG)) 7 jours après le dernier contact** avec le cas, en présentant un justificatif de l'Assurance Maladie (SMS) ou, en l'absence de ce justificatif, une attestation sur l'honneur.

- En cas de test positif, il convient de maintenir l'isolement, l'agent sera contacté par l'Assurance Maladie (SMS ou téléphone) ;
- En cas de test négatif et en l'absence de fièvre, l'isolement peut être levé.

Lorsque leurs missions ne peuvent être exercées en télétravail, les agents publics « cas contact » devant s'isoler sont placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) pendant la durée de leur isolement (attente du test et de ses résultats). Le placement en ASA est néanmoins conditionné par la transmission d'un justificatif émanant des équipes du « contact tracing » de l'assurance maladie.

- Site de l'assurance maladie : <https://www.ameli.fr/assure/covid-19/symptomes-gestes-barrieres-cas-contact-et-isolement/en-cas-de-contact-avec-une-personne-malade-du-covid-19>

Hygiène et sécurité

DERNIERE MINUTE : A l'heure où nous clôturons ce mensuel, le Premier ministre Jean Castex annonce [dans un communiqué](#) que le port du masque ne sera plus obligatoire **à compter du 14 mars**, sauf dans les transports collectifs. Il reste toutefois recommandé pour les personnes positives à la covid-19, les cas « contacts » à risque, les personnes symptomatiques et les professionnels de santé. Les textes et protocoles listés ci-dessous sont donc voués à être prochainement modifiés. Nous reviendrons sur ces nouvelles dispositions dans les prochaines Infos statutaires du CDG76.

Fin de l'obligation du port du masque dans les établissements soumis au passe vaccinal

Le port du masque n'est plus obligatoire dans les établissements, lieux, services et événements soumis à la présentation d'un passe vaccinal, sauf décision contraire du préfet de département.

- [Décret n° 2022-247 du 25 février 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Journal officiel n° 48 du 26 février 2022 | Légifrance](#)

Délivrance gratuite de masques en pharmacie

Un arrêté revient sur le dispositif de délivrance gratuite de masques en pharmacie pour certaines personnes (personnes positives à la COVID-19, personnes considérées comme vulnérables, personnes cas contact...).

Pour en savoir plus le site de l'assurance maladie : <https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-les-personnes-immunodeprimees-peuvent-beneficier-de-masques-ffp2-sans-avance-de-frais>

- [Arrêté du 1er février 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Journal officiel n° 27 du 2 février 2022 | Légifrance](#)

Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19

Une version actualisée du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 est applicable. Si ce protocole n'est pas directement transposable à la fonction publique, les collectivités peuvent toutefois, en plus des différentes foires aux questions de la DGCL et de la DGAFP, s'appuyer sur ses normes indicatives en matière de santé et de sécurité.

- [Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19 \(Mis à jour au 28 février 2022\) | Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion](#)

Procole sanitaire d'accueil des élèves en écoles et établissements scolaires

Le protocole sanitaire d'accueil des élèves en écoles et établissements scolaires est mis à jour au 17 février 2022.

Il est passé du niveau 3 / niveau orange au niveau 2 / niveau jaune dans le premier degré pour l'ensemble du territoire métropolitain au retour des congés d'hiver de chaque zone, soit le 21 février 2022 pour la zone B.

- [Les réponses à vos questions sur les modalités pratiques mises en place dans les écoles, collèges et lycées, en situation Covid19, pour les élèves, les familles et les personnels \(mise à jour du 17 février 2022\) | Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports](#)

Protocole sanitaire sur l'organisation et la tenue des réunions électorales pour l'élection présidentielle

Un nouveau protocole sanitaire concerne l'organisation et la tenue des réunions électorales pour l'élection présidentielle.

Ce protocole est subordonné à l'évolution de la situation sanitaire.

- [Protocole sanitaire sur l'organisation et la tenue des réunions électorales pour l'élection présidentielle](#)

À consulter sur internet

▪ Une plateforme pour saisir, transmettre et gérer les contrat d'apprentissage

Une nouvelle plateforme est disponible en ligne pour saisir, transmettre et gérer les contrat d'apprentissage.

Depuis le 15 février 2022, les employeurs publics et CFA peuvent remplir et télétransmettre aux services administratifs leurs contrats d'apprentissage (CERFA 10103-09) grâce à la plateforme dédiée développée par la Direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion.

Cette plateforme propose :

- le pré-remplissage des éléments attendus ;
- un contrôle de cohérence et de réglementation de la donnée saisie ;
- la collaboration entre contributeurs (employeurs ou Centre de Formation des Apprentis) pour compléter le document ;
- la télétransmission du contrat à la place des envois par email ou courrier.

Lu sur : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/employeurs-publics-contrats-dapprentissage-desormais-ligne>

Plateforme sur :

contrat.apprentissage.beta.gouv.fr

Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT)

Séance du 16 février 2022

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est réuni le 16 février dernier afin d'examiner quatre projets de décrets, dont celui consacré à la **protection sociale complémentaire (PSC)** qui a été ajouté à l'ordre du jour ([CF communiqué de presse spécifique à l'examen de ce texte](#)).

- **Projet de décret portant dispositions statutaires relatives au cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux relevant des spécialités, technicien de laboratoire médical, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien.**

Ce texte tire les conséquences de l'intégration des techniciens de laboratoire médical, des préparateurs en pharmacie hospitalière et des diététiciens en catégorie A. Ce décret insère ces trois spécialités dans le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux en conséquence des accords du 13 juillet 2020, dits du « Ségur de la santé ». Ce décret précise également les modalités de reclassement des agents dans les nouvelles structures de carrière ainsi que les dispositions transitoires applicables aux agents en 2022.

Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

- **Projet de décret relatif à l'échelonnement indiciaire des techniciens de laboratoire médical, des préparateurs en pharmacie hospitalière et des diététiciens de la fonction publique territoriale.**

Ce texte tire les conséquences, en matière d'échelonnement indiciaire, du passage des diététiciens, techniciens de laboratoire et des préparateurs en pharmacie hospitalière en catégorie A dans la fonction publique territoriale. Ils bénéficient ainsi de l'échelonnement indiciaire applicable aux pédicures podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux.

Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

- **Projet de décret modifiant le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.**

Ce texte adapte les modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement (PPR), détermine les cas de report du point de départ et de sa prolongation. Il précise également les modalités selon lesquelles une procédure de reclassement peut être initiée en l'absence de demande du fonctionnaire.

Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

La prochaine séance du CSFPT aura lieu **le 16 mars 2022**.

Communiqué de presse :

https://www.csft.org/sites/default/files/2 - csftpt_communique_de_presse_du_16_fevrier_2022.pdf

Généralités

RAPPEL – Entrée en vigueur de la partie législative du code général de la fonction publique au 1^{er} mars 2022

Nous vous indiquons dans les [Infos statutaires des mois de janvier – février 2022](#) qu'une ordonnance avait organisé la **partie législative*** du code général de la fonction publique. Cette codification s'opérant à droit constant, elle reprend notamment l'ensemble des dispositions des lois statutaires, celles-ci étant par ailleurs abrogées** ([art. 3 de l'ordonnance](#)). Il en va ainsi des **lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-53 du 26 janvier 1984**. Ces dispositions sont entrées **en vigueur le 1er mars 2022**, la partie réglementaire étant attendue en 2024. La partie législative du code est subdivisée en 8 livres :

Livre I

• Droits, obligations et protections (art. L111-1 à L142-3)

- droits et libertés
- obligations
- protections et garanties.

Livre II

• Exercice du droit syndical et dialogue social (art. L211-1 à L291-2)

- Représentation des agents et garanties de l'exercice du droit syndical
- Négociation et accords collectifs
- Rapport social unique et base de données sociales
- Instances consultatives supérieures
- Comités sociaux
- Commissions administratives paritaires
- Commissions consultatives paritaires
- Instances de dialogue social

Livre III

• Recrutement (art. L311-1 à L372-2)

- Conditions générales d'accès aux emplois
- Recrutement des fonctionnaires
- Recrutement par contrat
- Emplois de direction
- Emploi des personnes en situation de handicap

Livre IV

• Principes d'organisation et de gestion des ressources humaines (art. L411-1 à L462-2)

- Dispositions générales
- Formation professionnelle tout au long de la vie
- Télétravail
- Réorganisations de services, d'établissements ou de collectivités
- Organismes assurant des missions de gestion (CNFPT, centres de gestion...)

Livre V

• Carrière et parcours professionnel (art. L511-1 à L562-1)

- Positions et mobilités
- Appréciation de la valeur professionnelle, promotion interne et avancement
- Discipline
- Perte et suppression d'emploi
- Cessation définitive de fonctions ou d'emploi

Livre VI

• Temps de travail et congés (art. L611-1 à L652-2)

- Temps de travail
- Congés annuels, jours fériés et autorisations d'absence
- Congés liés aux responsabilités parentales ou familiales
- Congés liés à des activités civiques

Textes officiels

Livre VII

- **Rémunération et action sociale (art. L711-1 à L742-6)**
- Rémunération
- Avantages divers, prise en charge de frais
- Action sociale

Livre VIII

- **Prévention et protection en matière de santé et de sécurité au travail (art. L811-1 à L829-2)**
- Prévention en matière de santé et de sécurité au travail
- Protections liées à la maladie, à l'accident, à l'invalidité ou au décès

* NDLR : Un code se compose de deux parties :

- une partie législative regroupant les lois (articles commençant par L)
- une partie réglementaire regroupant les décrets (articles commençant par R et D).

** L'abrogation de certaines dispositions prendra effet lors du **prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique et au plus tard le 1er janvier 2023** (dispositions listées à [l'article 7 de l'ordonnance](#)) et à compter de l'entrée en vigueur des **dispositions réglementaires** du code général de la fonction publique ([dispositions listées à l'article 8 de l'ordonnance](#)) :

- [Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, Journal officiel n° 283 du 5 décembre 2021 | Légifrance](#)
- [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, Journal officiel n° 283 du 5 décembre 2021 | Légifrance](#)

www.cdg76.fr

Ce nouveau code impacte largement les pages de notre site

notamment nos études, nos fiches pratiques, nos modèles d'actes...

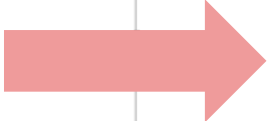

Dans l'attente d'une mise à jour, il conviendra de se référer aux tables de concordances :

- [Partie législative - Ancienne / nouvelle numérotation | Légifrance](#)
- [Partie législative - Nouvelle / ancienne numérotation | Légifrance](#)

Délibérations, arrêtés, contrats...

Comment procéder depuis le 1^{er} mars 2022 ?

A titre d'exemple : pour un contrat de droit public sur un accroissement temporaire d'activité, il **conviendra de procéder aux changements suivants** :

CONTRAT	Modèle	CONTRAT
<p>CONTRAT DE RECRUTEMENT SUITE A ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE ARTICLE 3 I 1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984 DUREE MAXIMALE DE 12 MOIS SUR UNE PERIODE CONSECUTIVE DE 18 MOIS, RENOUVELLEMENT COMPRIS.</p>		<p>CONTRAT DE RECRUTEMENT SUITE A ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE ARTICLE L332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DUREE MAXIMALE DE 12 MOIS SUR UNE PERIODE CONSECUTIVE DE 18 MOIS, RENOUVELLEMENT COMPRIS.</p>
<p>Entre (dénomination exacte de la collectivité) représentée par (son Maire ou Président) et dûment habilité par délibération du (indiquer l'organe délibérant) en date du</p>		<p>Entre (dénomination exacte de la collectivité) représentée par (son Maire ou Président) et dûment habilité par délibération du (indiquer l'organe délibérant) en date du</p>
<p>Et M..... (nom, prénom) né(e) le domicilié(e) à (adresse)</p>		<p>Et M..... (nom, prénom) né(e) le domicilié(e) à (adresse)</p>
<p>Vu le code général des collectivités territoriales, Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 I 1°, Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, Vu la délibération de création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité de (fonctions exercées) en date du, Vu la candidature présentée par M....., Vu le certificat médical délivré par un médecin agréé attestant l'aptitude physique en date du.....,</p>		<p>Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 1° Vu le code général des collectivités territoriales, Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 I 1°, Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,</p>

L'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 est désormais codifié à l'article L 332-23 1° du code général de la fonction publique

Les lois statutaires n'apparaissent plus dans les visas, seul le code de la fonction publique est désormais visé

Au 1^{er} mars 2022, cette codification ne concerne que les dispositions législatives, les décrets n'ayant pas encore été codifiés au sein de la partie réglementaire du CGFP. Ces derniers doivent donc toujours figurer dans les visas, leur codification n'étant attendue qu'en 2024.

Exemple : impacts du CGFP sur le recrutement des contractuels : la modification des visas sur les actes pris à partir du 1^{er} mars 2022

AGENTS CONTRACTUELS :

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES PROCÉDURES DE RECRUTEMENT

(Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels)

Code général de la fonction publique <i>Les nouveautés issues de la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique sont en gras</i>	Motifs	Durée et renouvellement des CDD	Nouvelle procédure de recrutement Décret n°2019-1414 Fiche pratique N°62
Emplois non permanents			
Article L. 332-23 1^o (Ancien art 3 I 1 ^o de la loi n°84-53)	Accroissement temporaire d'activité	12 mois sur une période de 18 mois	Non
Article L. 332-23 2^o (Ancien art 3 I 2 ^o de la loi n°84-53)	Accroissement saisonnier d'activité	6 mois sur une période de 12 mois	Non
Article L. 332-24 (Ancien art 3 II de la loi n°84-53)	Contrat de projet	CDD d'un an minimum dans la limite de 6 ans (renouvellement compris)	Non, Mais soumis à l'obligation de publicité (offre sur Place de l'Emploi public via Emploi territorial)
Emplois permanents			
Article L. 332-13 (Ancien art 3-1 de la loi n°84-53)	Remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel abs ou à temps partiel y compris détachement de courte durée, détachement pour stage, disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales	Absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel remplacé	Durée contrat supérieure à 6 mois Oui Durée contrat inf ou égale à 6 mois Oui, mais seulement : - Accuser réception des candidatures - Notifier décisions de rejet aux candidats

Textes officiels

Articles de la loi n°84-53 <i>Les nouveautés issues de la loi "2019-828 de transformation de la fonction publique sont en gras</i>	Motifs	Durée et renouvellement des CDD	Nouvelle procédure de recrutement Décret n°2019-1414 Fiche pratique N°62
Emplois permanents			
Article L. 332-14 (Ancien art 3-2 de la loi n°84-53)	Vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire	1 an renouvelable dans la limite de 2 ans	Oui
Art L. 332-8 2° (Ancien art 3-3 2° de la loi n°84-53)	-Emploi de cat. A, B et C lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté		⚠ Uniquement après constat du recours infructueux à un agent titulaire ou stagiaire
Art L. 332-8 3° (Ancien art 3-3 3° de la loi n°84-53) Art L. 332-8 4° (Ancien art 3-3 3° bis de la loi n°84-53) Art L. 332-8 5° (Ancien art 3-3 4° de la loi n°84-53) Art L332-8 6° (Ancien art 3-3 5° de la loi n°84-53)	- Tous les emplois dans les communes de – 1000 hbts et les groupements de – 15 000 hbts - Tous les emplois dans les communes nouvelles issues de la fusion de communes de - 1 000 hbts pendant une période de 3 années suivant leur création prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, - Tous les emplois de – de 17h30, dans toute collectivité, quel que soit le seuil démographique -Emploi dans les communes de - 2 000 hbts et des groupements de - 10000 hbts dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public	3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans puis CDI	Oui

Textes officiels

Articles de la loi n°84-53 <i>Les nouveautés issues de la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique sont en gras</i>	Motifs	Durée et renouvellement des CDD	Nouvelle procédure de recrutement Décret n°2019-1414 Fiche pratique N°62
Emplois permanents			
Art L. 352-4 (Ancien art 38 de la loi n°84-53)	Travailleur handicapé (catégories A, B et C)	Contrat d'une durée égale à la durée du stage. Renouvelable dans cette limite Titularisation à l'issue de cette période si agent remplit les conditions d'aptitudes pour exercer ses fonctions	Non
Art L. 343-1 (Ancien art 47 de la loi n°84-53)	Emplois de direction (> 40 000 hbts)	Contrat à durée déterminée Pas de droit à titularisation, ni de reconduction en CDI	Oui, mais procédure spécifique (consulter le décret n° 2020-257 du 13 mars 2020 relatif au recrutement direct dans les emplois de direction de la fonction publique territoriale)
Art L. 333-1 et suivants (Ancien art 110 de la loi n°84-53)	Collaborateur de cabinet	Limité à la durée du mandat de l'autorité territoriale en cours Pas de droit à la titularisation	Non
Art L. 333-12 (Ancien art 110-1 de la loi n°84-53)	Collaborateur de groupes d'élus	Durée maximale de trois ans, renouvelable, dans la limite du terme du mandat électoral de l'assemblée délibérante concernée, A l'issue de 6 ans d'ancienneté, renouvellement par décision expresse en CDI.	Non

Recrutement

Professionnels intervenant auprès des enfants : contrôle systématique des antécédents judiciaires (bulletin n° 2 et FIJAIS)

Une loi précise qu'un contrôle des antécédents judiciaires de **l'ensemble des personnes intervenant auprès des enfants de façon permanente ou occasionnelle, et à quelque titre que ce soit y compris de façon bénévole**, est mis en place afin qu'aucune personne ayant été condamnée, notamment pour des infractions sexuelles, ne puisse intervenir auprès d'eux.

Le contrôle est assuré par la délivrance du **bulletin n° 2 du casier judiciaire** et par l'accès aux informations contenues dans le **fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) avant l'exercice des fonctions de la personne et à intervalles réguliers lors de leur exercice**.

L'interdiction d'exercer auprès des enfants est avérée en cas de condamnation définitive figurant au FIJAIS, quand bien même cette condamnation n'est plus inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Pour en savoir plus sur le FIJAIS : [le site du Ministère de l'Intérieur](#)

- [Article 20 – Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, Journal officiel n° 32 du 8 février 2022 | Légifrance](#)

Filières et cadres d'emplois

Brigades cynophiles de police municipale

Un décret, pris en application de [l'article L. 511-5-2 du code de la sécurité intérieure](#), définit les modalités de création, de formation et d'emploi des brigades cynophiles de police municipale.

Par ailleurs, il modifie la composition de la commission consultative des polices municipales.

- [Décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure, Journal officiel n° 43 du 20 février 2022 | Légifrance](#)

Rémunération

Complément de traitement indiciaire (CTI) : élargissement de la liste des bénéficiaires

Dans le cadre du Ségur de la santé, [l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021](#) avait instauré un complément de traitement indiciaire (CTI). Le décret d'application [n° 2021-166 du 16 février 2021](#) en avait précisé les contours pour le personnel des EHPAD* ([CF les infos statutaires du CDG 76 de mars 2021, p. 16](#)).

* Il concernait les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels) n'appartenant pas au corps médical des médecins et exerçant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) créés ou gérés par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

[L'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 \(CF Les infos statutaires de janvier – février 2022, p. 28\)](#) a étendu le bénéfice du complément de traitement indiciaire (CTI). Les modalités de cette mise en œuvre sont précisées par le décret n° 2022-161 du 10 février 2022. Celui-ci vient modifier le [décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics](#).

Le complément de traitement indiciaire est désormais versé pour les fonctionnaires exerçant leurs fonctions au sein des **établissements créés ou gérés par des collectivités territoriales** ou leurs groupements, à savoir les :

- Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), y compris les professionnels exerçant au titre de l'accueil de jour sans hébergement ;
- Etablissements et services à caractère expérimental accueillant des personnes âgées dépendantes

Il est également versé aux fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions analogues à celles mentionnées à [l'article 1-1 du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 \(fonctions d'aide-soignant, d'infirmier, de cadre de santé etc.\)](#) et dans les mêmes catégories d'établissements que celles listées dans ce même article et en particulier **au sein des services de soins infirmiers à domicile**, à savoir :

- Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale (SSIAD) ;
- Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert.

Une indemnité équivalente au complément de traitement indiciaire est versée aux **agents contractuels** de droit public exerçant au sein des mêmes structures et occupant des fonctions analogues.

NDLR : Ces mesures de revalorisation **ne concernent pas les soignants des PMI ni les aides à domicile employés par des CCAS ou CIAS**. Le Premier ministre a néanmoins annoncé des revalorisations prochaines. Un décret devrait donc être publié afin de permettre à ces agents de bénéficier d'un complément de traitement indiciaire.

Une entrée en application rétroactive

Pour l'ensemble de ces personnels, le complément de traitement indiciaire s'applique de façon rétroactive aux rémunérations **versées à compter du mois de septembre 2020, de juin 2021 ou du 1er octobre 2021 en fonction du lieu d'exercice de l'agent**.

Il conviendra donc d'opérer une régularisation.

- **Pour les fonctionnaires exerçant leur activité dans les EHPAD, le montant du complément de traitement indiciaire reste fixé comme suit :**
 - 24 points d'indice majorés au 1er septembre 2020.
 - 49 points d'indice majorés à compter du 1er décembre 2020.

- **Pour les agents exerçant leur activité dans des établissements et services à caractère expérimental accueillant des personnes âgées dépendantes :**

- 49 points d'indice majoré au 1er juin 2021.

- **Pour les agents exerçant au sein des services et établissements listés à [l'article 1-1 du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020](#) (aides-soignants, infirmiers, cadres de santé etc.)**

- 49 points d'indice majoré au 1er octobre 2021

NDLR : Pour mémoire le point d'indice reste fixé à 4,69 € depuis le 1er février 2017.

- [Décret n° 2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, Journal officiel n° 35 du 11 février 2022 | Légifrance](#)
- [Article 42 - Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, Journal officiel n° 299 du 24 décembre 2021 | Légifrance](#)

Avantages en nature

Logement de fonction par nécessité absolue de service, véhicule et frais de représentation et code général de la fonction publique

Un décret tire les conséquences de l'abrogation au 1^{er} mars 2022, du fait de l'entrée en vigueur de la partie législative du code général de la fonction publique (CGFP), de nombreux textes, dont les lois statutaires.

Ces abrogations font cependant disparaître des dispositions qui n'ont pas été codifiées dans la partie législative du CGFP, car de nature réglementaire. Celles-ci devant toutefois être maintenues en vigueur, un décret reprend à droit constant les dispositions abrogées tout en effectuant les renvois nécessaires vers les articles de la partie législative du CGFP.

Le décret concerne entre autres les logements de fonction par nécessité absolue de service, les véhicules et les frais de représentation.

Un logement de fonction par nécessité absolue de service, un véhicule et des frais de représentation peuvent être attribués, dans les conditions définies à [l'article L. 721-3 du code général de la fonction publique](#), aux agents territoriaux occupant les emplois fonctionnels suivants :

1. Emploi fonctionnel d'une région ;
2. Emploi fonctionnel d'un département ;
3. Directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants ;
4. Directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ;

5. Directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants.

Un logement de fonction par nécessité absolue de service, un véhicule et des frais de représentation peuvent être attribués, dans les conditions définies à [l'article L. 721-3 du même code](#), à un seul emploi de :

1. Collaborateur de cabinet du président de conseil départemental ;
2. Collaborateur de cabinet du président de conseil régional ;
3. Collaborateur de cabinet d'un maire ou d'un président d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants.

Ces dispositions peuvent être modifiées par décret.

- [Décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique, Journal officiel n° 48 du 26 février 2022 | Légifrance](#)

Retraite

Fonctionnaires territoriaux nommés dans un emploi permanent à temps non complet : seuil d'affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)

[L'article L. 613-5 du nouveau code général de la fonction publique](#), entré en vigueur le 1er mars 2022, prévoit que le seuil d'affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) des fonctionnaires territoriaux nommés dans un emploi permanent à temps non complet est désormais déterminé par décret. Jusqu'alors il était fixé par [l'article 107 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Un décret d'application est donc publié, le seuil d'affiliation à la CNRACL reste néanmoins fixé à 28 heures hebdomadaires.

- [Décret n° 2022-244 du 25 février 2022 déterminant le seuil d'affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des fonctionnaires territoriaux nommés dans un emploi permanent à temps non complet, Journal officiel n° 48 du 26 février 2022 | Légifrance](#)

Validation de services par la CNRACL : délais de transmission du dossier d'instruction ou des pièces complémentaires

Un arrêté modifie [l'arrêté du 21 août 2015](#) relatif à la procédure de validation des services de contractuel dans le régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Il précise les délais de transmission du dossier d'instruction ou des pièces complémentaires en cas d'injonction par la CNRACL.

- [Arrêté du 22 février 2022 modifiant l'arrêté du 21 août 2015 relatif à la procédure de validation des services de non-titulaire dans le régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, Journal officiel n° 48 du 26 février 2022 | Légifrance](#)



Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime